



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France
en date du 14 février 2020 sur le projet de modification des conditions de la
remise en état et de cessation d'une carrière au profit d'une installation de
stockage de déchets inertes (ISDI)
située à Guerville et Mézières-sur-Seine (78)

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de modification des conditions de la remise en état d'une carrière par apport de déchets inertes, sous le régime d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine dans le département des Yvelines (78).

Dans un dossier établi en 2018 et complété en 2019, la société Lafarge demande une autorisation environnementale « en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière et d'exploiter une ISDI » portant sur :

- la modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- la cessation d'activité au titre du régime carrière dès autorisation de l'ISDI, l'activité de la carrière étant autorisée jusqu'en 2026.
- l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) jusqu'en 2036.
- la poursuite de l'exploitation d'une unité mobile de traitement et de recyclage des matériaux sur le site pour une puissance installée supérieure à 200 kW.

Cette demande a pour objectifs :

- d'augmenter le volume de remblaiement de 2,7 millions de m³ de matériaux inertes ou sulfatés qui seront acheminés par camions sur le site jusqu'en 2036, à un rythme moyen de 400 000 m³ / an, issus des chantiers de terrassement de la région Île-de-France (notamment du Grand Paris),
- la mise en sécurité des falaises notamment dans la partie est, comportant le drainage des eaux dans un secteur géologique instable,
- une meilleure intégration paysagère du site et la mise en place d'un point de vue panoramique,
- le maintien de la biodiversité sur le site (lieu de nidification dans la falaise de craie pour les Goélands, *Larus* et le Faucon pèlerin *Falco peregrinus*, habitats pérennes pour le Sisymbre couché *Sisymbrium* ou *Erucastrum supinum*).

Les installations et activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'art. L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2115-1-a, et 2760-1.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- l'impact sur le milieu naturel et la biodiversité (les habitats naturels et espèces et les continuités écologiques) ;

- l'impact sur le paysage ;
- le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- les risques d'instabilité des fronts de taille ;
- les pollutions et nuisances liées au trafic des poids lourds.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et impacts du projet.

La MRAe recommande que :

- soit présentée une carte piézométrique montrant l'emprise du site, la localisation de l'ensemble des piézomètres fonctionnels, les isopièzes, le sens d'écoulement des nappes et l'ensemble des captages du champ de Flins-Aubergenville ;
- soit justifié en quoi la modification du projet de remblaiement contribue à améliorer la prise en compte des principaux enjeux environnementaux en présence ;
- soient déterminés avec précision la localisation et le phasage des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetés pour chaque période de travaux ;
- de faire figurer l'étude des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 dans le corps de l'étude d'impact.
- soient définis les dispositifs et les modalités de répartition et de séparation des déchets inertes K3 et K3+ sur le site ;
- soit détaillé le système de drainage temporaire des eaux prévu pendant la phase des travaux et justifié son impact supposé négligeable ;
- soient augmentés le nombre d'emplacement des prélèvements pour les points de surveillance des eaux superficielles et la périodicité des analyses de surveillance des eaux superficielles et souterraines ;
- soit effectué un contrôle des poussières semestriellement pour l'activité concassage et ISDI ;
- soient approfondies les modalités de la surveillance des fronts de taille, des mesures de sécurité passive et de la gestion d'eaux pour les remblais ;
- soit approfondie l'analyse du risque d'instabilité au droit de la future table d'orientation et de son accès.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 14 février 2020 dans les locaux du CGEDD. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification des conditions de la remise en état d'une carrière par apport de déchets inertes située à Guerville et Mézières-sur-Seine (78).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et François Noisette.

Était également présente : Judith Raoul-Duval, suppléante, sans voix délibérative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

1) L'évaluation environnementale.....	5
1.1 Présentation de la réglementation.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3 Contexte et description du projet.....	5
1.3.1 Présentation.....	5
1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet.....	7
1.3.3 Nature et volume des activités.....	9
2) Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux.....	10
2.1 Biodiversité.....	10
2.1.1 Espaces naturels.....	10
2.1.2 Faune et flore.....	11
2.2 Paysage.....	11
2.3 Eaux superficielles et souterraines.....	11
2.3.1 Eaux superficielles	11
2.3.2 Eaux souterraines.....	12
2.4 Éboulements et glissements de terrains	13
2.5 Émissions acoustique, vibratoires et lumineuses.....	13
3) L'analyse des impacts environnementaux du projet.....	14
3.1 Justification du projet retenu.....	14
3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire.....	14
3.2.1 Impact sur la faune et la flore.....	15
3.2.2 <i>Étude d'incidences Natura 2000</i>	16
3.2.3 Impact sur le paysage.....	17
3.2.5 Impact sur le ruissellement des eaux superficielles.....	17
3.2.6 Impacts sur les eaux souterraines	18
3.2.7 Impacts sur les nuisances sonores et la circulation.....	19
3.2.8 Qualité de l'air.....	20
3.2.9 Impact sur la stabilité des anciens fronts de taille.....	20
4) Étude de dangers.....	22
4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers.....	22
4.2 Mesures de prévention et réduction.....	22
4.3 Évènements redoutés retenus et évaluation détaillée des potentiels de dangers	23
5) Analyse du résumé non technique.....	24
6) Information, consultation et participation du public.....	24

Avis détaillé

1) L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de modification de la remise en état d'une carrière (en l'espèce une carrière ayant le statut d'installation de stockage de déchets inertes), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment les rubriques de la nomenclature des installations classées 2760-3 et 2515-1 du tableau annexé à ces articles.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de modification de la remise en état d'une carrière, sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LAFARGEHOLCIM le 6 avril 2018 et complétée le 15 février 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploite actuellement une carrière de craie sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine. Les activités extractives ont cessé en 1998 et LAFARGEHOLCIM GRANULAT procède depuis à la remise en état de la carrière par remblaiement progressif avec des matériaux inertes provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) de la région .

Ces travaux de remblaiement ont été validés par l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 et accordée pour une durée de 20 ans. Cependant, les travaux de remise en état excéderont cette date, impliquant une prolongation de l'activité et la nécessité pour LAFARGEHOLCIM GRANULATS de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite modifier le projet initial de remise en état de la carrière de manière à prendre en compte les nouveaux enjeux apparus et d'accroître la capacité de stockage de matériaux inertes pour répondre à l'offre du marché (notamment des chantiers du Grand Paris Express et d'EOLE). Pour cela, il propose de :

- prolonger la période d'autorisation de l'activité en basculant le site du régime des carrières vers celui des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) jusqu'en 2036 (contre 2026 pour l'autorisation actuelle de la carrière), puisqu'il n'y a plus aujourd'hui d'activité extractive sur le site justifiant le maintien du site en régime des carrières ;
- et d'augmenter le volume de remblaiement annuel de 2,7 millions de m³ (pour un volume autorisé initialement d'environ 8 millions de m³).

Les conditions d'admission des matériaux inertes sous le régime d'ISDI resteront identiques comprenant la dérogation des matériaux inertes « K3+ ».

Les modalités d'exploitation de l'activité de criblage-concassage demeureront les mêmes que celles déjà mises en œuvre actuellement. La fréquence de ces opérations est de l'ordre d'une fois par semestre environ et pour une durée de 1 à 2 mois par session, soit environ 2 à 4 mois par an.

LAFARGEHOLCIM GRANULATS sollicite plusieurs dérogations concernant l'ISDI et l'unité de concassage:

- l'autorisation de déroger à la distance d'éloignement de 10 m en périphérie de site pour le remblaiement à l'entrée du site pour permettre un raccord à la topographie ;
- l'autorisation de déroger à l'interdiction de remblaiement en zone d'affleurement pour un secteur de plans d'eau d'emprise réduite (surface totale cumulée inférieure à 1 ha) mais vraisemblablement en lien avec la nappe ;
- l'autorisation de limiter le contrôle des poussières à un contrôle annuel puis tous les trois ans en fonction des résultats au lieu d'un contrôle trimestriel compte tenu de la faible activité de concassage prévue sur le site.

L'autorisation d'exploiter une ISDI relève en théorie du régime de l'enregistrement. Cependant, au regard de l'importance des volumes concernés et du contexte environnemental, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a souhaité lui donner la forme d'un dossier d'autorisation environnementale comprenant l'ensemble des documents nécessaires à la bonne conduite des travaux envisagés :

- installations classées,
- loi sur l'eau,
- défrichement,
- dossier de dérogation vis-à-vis des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées (dossier dit Conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- respect des servitudes d'utilité publique (SUP),
- cessation partielle d'activité, etc.

La superficie totale de la carrière actuellement autorisée est de 78,79 ha (dont environ 55,7 ha à Mézières-sur-Seine et 23,1 ha à Guerville). La superficie totale concernée par la modification projetée de la remise en état correspond à l'intégralité du périmètre actuellement autorisé de la carrière (78,79 ha), duquel sont déduites :

- la future plateforme LAFARGEHOLCIM-SUEZ de tri transit, traitement et valorisation des terres et matériaux impactés, plateforme qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n° 2017-43678 du 27 octobre 2017) ;
- les parcelles sorties temporairement ou définitivement (cessation partielle d'activité) dans le cadre de la construction du troisième tablier de l'A 13 par la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- les parcelles situées à l'extrémité ouest de la carrière appartenant à Ciments Calcia, qui font l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activités.

Les horaires de fonctionnement du site sont du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

La vallée de Seine au sein de laquelle s'insère la carrière est urbanisée, industrialisée et parcourue par de nombreuses infrastructures (cf illustration 4) :

- réseaux de transport : routier (autoroute A 13 et RD 113), ferroviaire (ligne Paris-Mantes - Rouen-Le Havre) et fluvial (Seine et ses nombreux ports dont celui de Limay),
- réseau de transport d'électricité de RTE,
- canalisations du réseau TRAPIL,
- alimentation en gaz,
- ouvrages de captage et de traitement des eaux (captage d'alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville, station d'épuration de Mézières-sur-Seine).

La carrière de Guerville-Mézières est située en rive gauche, sur la rive convexe d'un méandre de la vallée de la Seine, sur les communes de Guerville et de Mézières-sur Seine dans le département des Yvelines. Elle est implantée à 4 km au sud-est du centre de Mantes-la-Jolie et à environ 4 km à l'ouest de l'église d'Epône (site n° 7 sur l'illustration 3), classée et inscrite aux monuments historiques.

Les habitations et autres bâtiments les plus proches des limites du périmètre autorisé de la carrière sont :

- le hameau de la Grande Rue à 500 m à l'est (à 650 m des secteurs à remblayer) avec un dénivelé de 25 m entre le premier bâtiment et le secteur à remblayer,
- les locaux du golf Blue green de Guerville, à 150 m au sud (à 300 m des secteurs à remblayer) avec un dénivelé de 114 m entre le premier bâtiment et le secteur à remblayer,
- le hameau de la Plagne à 320 m au sud-ouest (à 450 m des secteurs à remblayer) avec un dénivelé de 110 m entre le premier bâtiment et le secteur à remblayer.

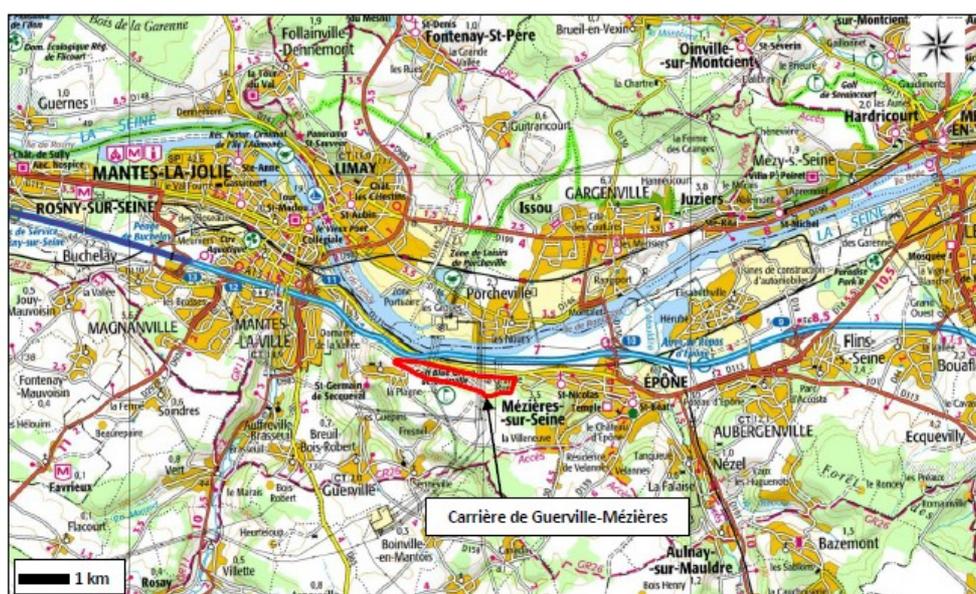
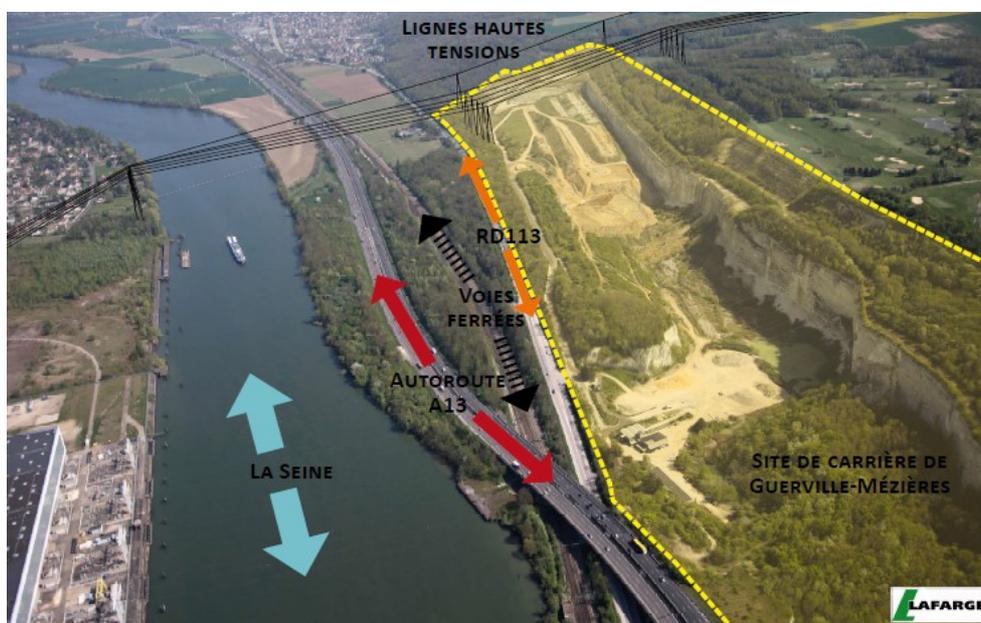
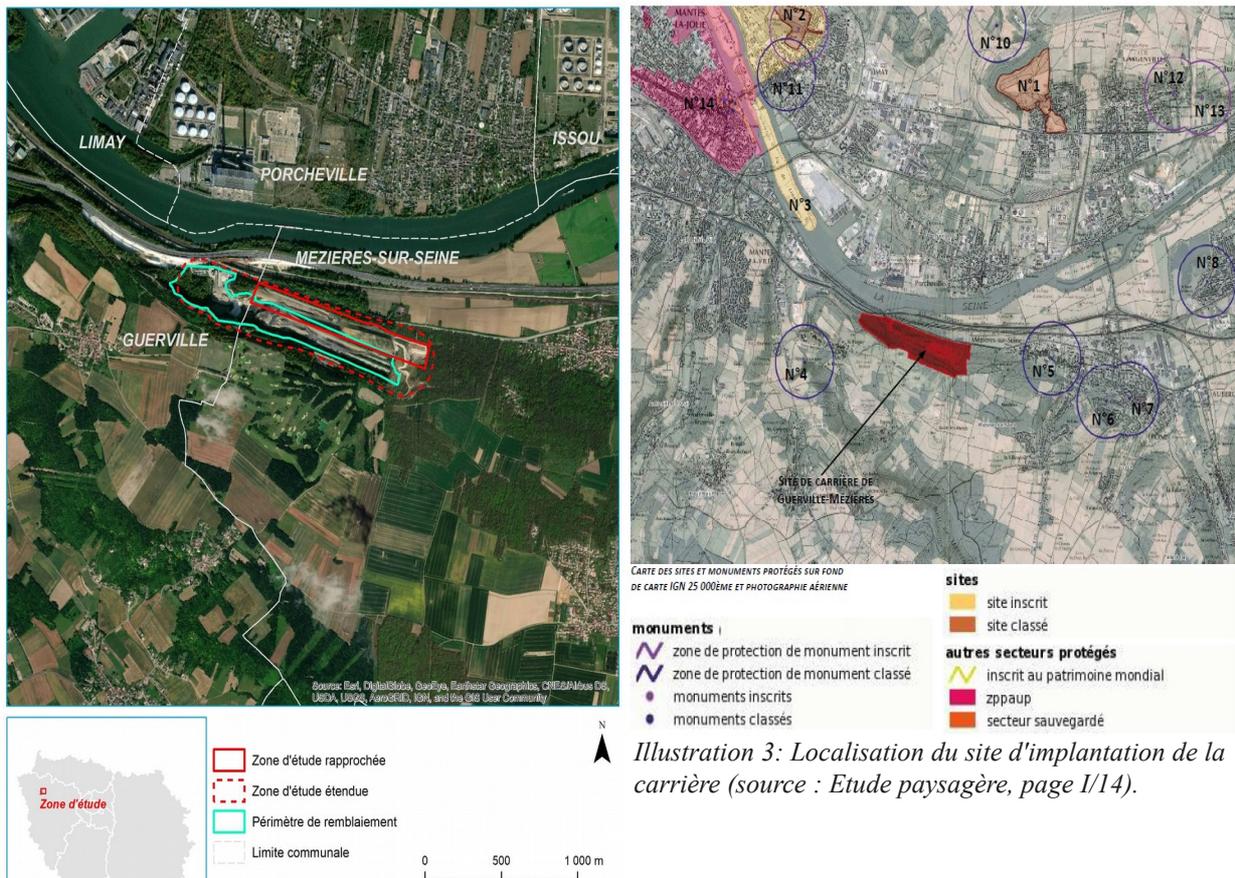


Illustration 1: Localisation du site d'implantation de la carrière (source : résumé non technique de la demande d'autorisation environnementale, page 12).



1.3.3 Nature et volume des activités

La carrière exploitée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a été autorisée par les arrêtés préfectoraux initiaux suivants :

- n°06-072 DDD du 9 août 2006.
- n°06-073 DDD du 9 août 2006 (servitudes d'utilité publique) ;

puis par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n°06-157 DDD du 18 décembre 2006 (autorisant la transplantation, restauration, et introduction du Sysimbre couché, *Sysimbrium supinum*),
- n°06-101 DDD du 7 août 2007 (transfert de la carrière au profit de la compagnie des Sablières de la Seine),
- n°2016-38897 du 1er juillet 2016 (modification des servitudes d'utilité publique dans le cadre des travaux de construction du troisième tablier de l'A13),
- n°2016-38906 du 1er juillet 2016 (sortie temporaire de parcelles dans le cadre de ces travaux),
- n°2017-42760 du 20 juillet 2017 pour une modification des conditions d'exploitation et de remise en état,
- n°2018-45895 du 4 mai 2018 pour une modification du périmètre ainsi que de la remise en état et la sortie temporaire de certaines parcelles,
- n°2018-46812 du 31 juillet 2018 réglant les travaux d'urgence portant modification des conditions de remise en état.

De par l'importance du projet, de son actuelle autorisation et des nombreux enjeux présents sur ce site, ce dossier prend la forme d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (rubriques n°2760-3 et n°2515-1a de la nomenclature des ICPE) sachant que les activités pratiquées au sein d'une ISDI relèvent légalement du régime d'enregistrement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720	Supérieure ou égale à 10 t/j ou capacité totale de l'installation supérieure à 25 000 tonnes
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW,

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de	Prélèvement permanent issu d'un puits Débit total inférieur

		cours d'eau	à 80 m ³ /h
2.1.5.0	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration La superficie totale desservie est de 50 ha
3.2.3.0 alinéa 2	D	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (création)	Création d'étangs ou de plan d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Superficie de 0,8 ha
3.1.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	

2) Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

En application de l'article R. 122-5. II 2° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet et de son environnement.

Dans ce cadre, l'évaluation de l'état initial présente de façon claire et précise les différents éléments de contexte :

- une situation générale du territoire et contexte paysager ;
- le contexte physique (topographie, géologie, hydrogéologie, climat, risque naturel et technologiques) ;
- le contexte biologique (inventaire du patrimoine naturel et écologique, étude de la présence de zone humide, étude faune flore) ;
- le contexte humain et cadre de vie (paysage, patrimoine culturel, activités agricoles, industrielles, loisirs et tourisme, lieu public) ;
- le contexte réglementaire et la compatibilité avec les documents d'urbanisme et l'articulation avec les plans, schémas, et programmes (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, schéma départemental des carrières, schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux ; schéma de cohérence écologique d'Île-de-France, plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier).

2.1 Biodiversité

2.1.1 Espaces naturels

La carrière et en particulier le secteur à remblayer sont concernés par deux espaces naturels sensibles :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 dite des « carrière et coteau de Guerville » ;
- une zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive « habitat-faune-flore » dans le cadre du réseau Natura 2000² dit de la « carrière de Guerville » : d'une superficie de 79,89 ha, la ZSC a été désignée du fait de la présence d'une population abondante mais isolée de

¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Sisymbre couché³ (*Sisymbrium supinum*). La présence de l'habitat d'intérêt communautaire 6210 « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » complète la justification de désignation du site.

Le site est suivi par le Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) dans le cadre d'un partenariat entre le Muséum national d'histoire naturelle et la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS suite à la découverte du Sisymbre couché à la fin des années 1990.

D'autre part, l'analyse de la trame verte et bleue (TVB) de l'aire d'étude, basée sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), identifie le site de la carrière comme un réservoir de biodiversité et un corridor biologique pour les espèces liées aux boisements et aux milieux calcaires.

Enfin, une zone humide d'environ 532 m² est identifiée au sud des bâtiments et de l'atelier. Cette zone humide a été définie exclusivement sur la base de critères floristiques (roselière).

2.1.2 Faune et flore

En ce qui concerne les espèces, un diagnostic écologique spécifique a été réalisé mettant en évidence sur le site :

- pour la flore, au regard de la faible diversité des habitats présents et de la surface limitée du secteur d'étude, le nombre total d'espèces apparaît assez important. On note la présence de nombreuses espèces plus ou moins rares (de assez rare à exceptionnel) avec des enjeux de conservation ;
- pour la faune, on trouve plusieurs espèces remarquables dont certaines sont classées de vulnérables à rares, et d'autres en danger d'extinction. On trouve plusieurs espèces protégées présentant un niveau d'enjeu de conservation important.

Une conclusion synthétique est présentée sous forme de tableau avec une carte de localisation des secteurs à enjeux écologiques.

2.2 Paysage

Le site de la carrière fait partie d'un paysage emblématique et historique de la vallée de la Seine. Il est surtout visible depuis l'autoroute A 13, la voie ferrée ainsi qu'en rive droite de la Seine et jusqu'à 5 km de distance avec une visibilité importante sur l'exploitation.

Actuellement, le projet de réaménagement de la carrière mène à des impacts visuels importants montrant des impacts négatifs forts en certains endroits et aucun impact positif, notamment du fait de la réduction du bandeau calcaire apparent et de la réduction de l'apparente verticalité de la falaise.

Le dossier présenté comprend plusieurs planches de photomontage simulant l'intégration du site dans le paysage à la fin de son exploitation suivant 8 vues. La MRAe considère que les photomontages réalisés permettent d'apprécier l'intégration paysagère.

2.3 Eaux superficielles et souterraines

2.3.1 Eaux superficielles

La carrière est située à environ 340 m de la rive gauche de la Seine. La superficie du bassin versant est d'environ 61 820 km² pour une pente d'environ 0,2 % entre Paris et Mantes-la-Jolie.

La carrière est située entre deux affluents de la Seine, la Mauldre à 4 km à l'est et la Vaucouleurs à 2,5 km à l'ouest. La qualité des eaux superficielles de ce secteur de la Seine est altérée par de

³ Le Sisymbre couché est une plante annuelle de la famille des Brassicacées (Crucifères). Espèce héliophile calcicole, elle recherche une certaine fraîcheur (espèce mésophile). C'est une espèce pionnière des terrains à végétation très ouverte.

nombreuses pressions anthropiques et des rejets d'eaux pluviales. Malgré une nette amélioration depuis une quinzaine d'années, sa qualité reste médiocre avec des objectifs de retour au bon état écologique d'ici 2021 et au bon état chimique d'ici 2027.

L'étude présente les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine. Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ni de « contrat de milieux » ne sont définis sur les communes concernées par la carrière.

Concernant le risque inondation, les communes de Mézières sur Seine et Guerville sont couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Toutefois, les terrains concernés par la carrière n'entrent pas dans les périmètres d'aléa inondation.

La majeure partie des eaux pluviales collectées sur l'emprise de la carrière est dirigée vers un plan d'eau situé en contrebas de la falaise de craie. La surverse est évacuée vers la Seine après décantation via un tunnel qui passe sous les infrastructures routières et ferroviaires. Le point de rejet est situé en bordure de Seine, à proximité du quai. Une petite partie des eaux pluviales collectées à l'est de la carrière est dirigée vers un bassin situé en contrebas à proximité de la RD113.

2.3.2 Eaux souterraines

Deux nappes sont concernées par le projet :

- la nappe du complexe des alluvions de la Seine caractérisée par une formation alluviale, en lien très étroit avec les écoulements superficiels. Cet aquifère à écoulement libre et non captif est vulnérable aux pollutions dans la vallée de la Seine, car non protégé par une couverture sédimentaire continue ;
- la nappe de la craie caractérisée par une formation crayeuse fracturée et fissurée. La nappe de la craie peut alimenter directement les cours d'eau ou être en communication directe avec la nappe alluviale, ne formant localement qu'un unique aquifère multicouche alluvions-craie. De ce fait, les variations de niveau piézométrique de la nappe influencent notablement la hauteur d'eau et le débit de la Seine.

Ces deux nappes sont les principales sources d'approvisionnement en eau dans la région de Mantes. Aucun prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine n'est recensé en aval immédiat de la carrière. Cependant, le captage de Flins-Aubergenville qui alimente 500 000 personnes et est situé en amont de la carrière induit une piézométrie localement inversée par rapport au sens d'écoulement global de la nappe. Ainsi, les eaux pluviales qui s'infiltrent au niveau de la carrière jusqu'à la nappe de la craie convergent vers le champ captant de Flins-Aubergenville. Bien que les parcelles concernées par le projet ne soient pas situées dans un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP), la MRAe considère qu'il s'agit un enjeu important à prendre en compte dans l'étude d'impact et dans la conception du projet.

Le mauvais état chimique des eaux souterraines est lié à des pollutions d'origine agricole (présence de nitrates et de pesticides), urbaine et industrielle (présence de métaux notamment).

La MRAe note la présence de 9 piézomètres répartis sur le pourtour du site concerné par le projet. Il convient pour la MRAe que grâce à ce réseau une pollution des eaux souterraines se dirigeant vers le champs captant de Flins-Aubergenville puisse être identifiée et caractérisée de sorte que des mesures correctives puissent être prises.

La MRAe recommande :

- ***d'établir une carte piézométrique précise montrant l'emprise du site, la localisation de l'ensemble des piézomètres fonctionnels, les isopièzes établis, le sens identifié d'écoulement des nappes vers le champ captant de Flins-Aubergenville ;***

- *de compléter au besoin ce dispositif d'observation par des analyses régulières de la qualité des eaux souterraines.*

2.4 Éboulements et glissements de terrains

L'exploitation passée de la craie a laissé une dépression dans le paysage en formant une falaise crayeuse allant jusqu'à plus de 80 m de hauteur par endroits, recouverte par les terrains tertiaires sus-jacents formant des gradins répartis sur environ 40 m de hauteur. Ces fronts et gradins d'exploitation sont propices à la survenue d'éboulements et glissements de terrains. L'instabilité du site est liée à la géologie. En effet, les eaux qui s'infiltrent dans le plateau sont « bloquées » par un niveau d'argiles. Ce niveau d'argiles se comporte un peu comme une « couche savon » qui fait glisser les terrains supérieurs.

L'effondrement d'une partie des fronts d'exploitation survenu en octobre 2001 sur un linéaire d'environ 250 m au centre de la carrière et les désordres survenus au deuxième trimestre 2018 ayant nécessité des travaux d'urgence illustrent la problématique de stabilité des anciens fronts et gradins d'exploitation. Cette problématique constitue un impératif de sécurité à traiter en priorité et sur le long terme au regard des enjeux existants en au dessus comme en contrebas de la falaise.

Deux zones de servitudes d'utilité publique, reprises dans les PLU, existent :

- une zone au-dessus et en contrebas des fronts d'exploitations dans laquelle « toutes constructions ou habitations, même temporaires, sont interdites »,
- une zone d'accès protégé au sein de laquelle la circulation est interdite à toutes personnes à l'exception des personnes habilitées et personnes autorisées.

2.5 Émissions acoustique, vibratoires et lumineuses

De nombreuses voies de communication génératrices de bruits longent la limite nord de la carrière : voie ferroviaire, autoroute A13, route départementale n°113. Les activités portuaires et industrielles menées en face de la carrière en rive opposée de la Seine sont également susceptibles de constituer une source de bruit qui alimente le fond sonore.

Les activités menées dans la carrière sont génératrices de bruit et de vibrations notamment lors :

- de la rotation des camions qui alimentent la carrière en matériaux inertes ;
- de la circulation et les manœuvres des engins ;
- du fonctionnement de l'unité mobile de concassage – criblage – recyclage des matériaux.

La description de l'état initial du site fait l'inventaire des rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la préservation du milieu naturel et de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la stabilité des fronts de taille ;
- les pollutions et nuisances liées au trafic des poids lourds et aux engins et installations de chantier.

3) L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justification du projet retenu

Selon le dossier, le pétitionnaire justifie son projet par des réponses à des enjeux :

- de sécurité publique dans un secteur géologique instable. Le front de taille est affecté par des mouvements de terrain, qui se sont traduits dans le passé par des éboulements et des effondrements massifs. Le projet s'inscrirait dans la continuité du travail de mise en sécurité des falaises en améliorant la sécurité dans la partie est, et notamment le drainage des eaux ;
- économiques car le retard pris dans le remblaiement ne permettrait plus la fin des travaux de remise en état de la carrière avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière. En outre, la volonté de valorisation économique du site d'exploitation dans le cadre de son réaménagement lié à une offre croissante du marché francilien (projets EOLE et Grand Paris Express) contribuerait à la réalisation des objectifs de la politique nationale de gestion des déchets, déclinée dans le PREDEC⁴ ;
- de santé publique, en réduisant les distances de transport des déblais de chantier issus du projet du Grand Paris par rapport à d'autres sites de valorisation ou de stockage, ce qui réduirait les émissions de CO₂ ;
- d'amélioration de la biodiversité. Ce projet permettrait de maintenir un lieu de nidification dans la falaise de craie pour les Goélands et le Faucon pèlerin. Il permettrait de réaliser des plages de craie en bordure de plans d'eau et des ravines, deux habitats pérennes pour le Sisymbre couché ;
- paysagers de meilleure intégration paysagère du site et de mise en place d'un point de vue panoramique.

Le dossier, s'il est clair sur la meilleure valorisation économique du site, n'explique pas comment la plupart de ces enjeux étaient pris en compte dans les modalités de remise en état antérieurement proposées par l'exploitant lui-même et reprises dans l'autorisation délivrée en 2006, s'agissant en particulier de la sécurité, des espèces protégées et du paysage.

La MRAe recommande de justifier en quoi la modification du projet de remblaiement (volume et topographie) contribue à améliorer la prise en compte des enjeux liés à la préservation du milieu naturel et de la biodiversité, à la préservation des paysages, à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, à la stabilité des fronts de taille et à la limitation des pollutions et nuisances liées au trafic des poids lourds et aux engins et installations de chantier.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact analyse pour chaque enjeu les impacts du projet. Les impacts sont classifiés selon les aspects suivants :

- leurs effets (direct, indirect, négatif, positif) ;
- leurs gravités (nulle, faible, très forte) ;
- leur durée (court terme, moyen terme, long terme).

Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont présentées à la suite de l'analyse réalisée. Un impact résiduel est ensuite déterminé après la mise en place des mesures proposées.

On trouve une description des aspects pertinents de l'état futur de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet de modification ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de ce projet et donc dans la cadre de la remise en état actuellement prescrite de la carrière.

⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, adopté en juin 2015.

3.2.1 Impact sur la faune et la flore

Les impacts du projet de modification sur les enjeux identifiés dans l'état initial ont été évalués en phase travaux et à l'issue du projet de réaménagement.

Il ressort de l'étude faune/flore datée du 7 décembre 2018 et complétée par une note du 5 décembre 2019, étude détaillée et bien illustrée, que plusieurs espèces protégées sont présentes sur le site du projet : 2 plantes protégées, 12 plantes inscrites sur la liste rouge régionale et 11 plantes déterminantes de ZNIEFF ; 1 habitat protégé, 2 habitats d'intérêt ; 3 espèces d'oiseaux protégés (Faucon pèlerin, Goéland cendré, Goéland argenté), Léopard des murailles *Podarcis muralis*, et insectes (Mante religieuse, Mantis religiosa, Conocéphale gracieux, *Ruspolia nitidula*), Crapaud calamite, *Epidalea calamita*, 6 espèces de chauve-souris (Murins, *Myotis*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Noctule commune, *Nyctalus noctula* et Oreillards, *Plecotus*).

Après les mesures d'évitement et de réduction d'impact, les impacts sont évalués de nuls à faibles sur l'ensemble des autres sites à enjeux. Ainsi, seul un site, fréquenté par le Faucon pèlerin et les Goélands (nidification) (linéaire de falaise de craie conservé), sera impacté de manière permanente à l'issue des travaux (cf illustration 5).

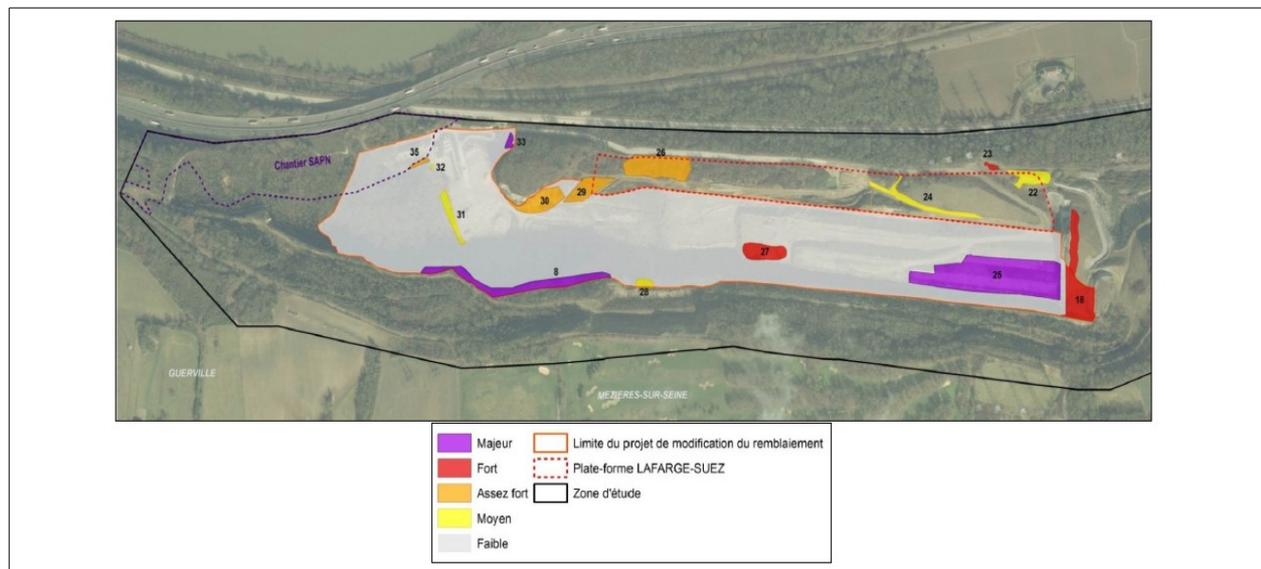


Illustration 5 : Carte de localisation des sites à enjeux faunistiques et floristiques identifiés
(Source : volet habitats faune flore de l'étude d'impact)

Concernant la faune, les mesures de réduction des impacts durant le chantier consistent à limiter les dérangements en intervenant en dehors des périodes d'activité de la faune (nidification des oiseaux en particulier), et à éviter les destructions d'individus d'espèces animales lors des travaux de remblaiement en interdisant le retour des animaux sur le chantier par la pose de barrières adaptées.

Concernant la flore, les mesures de réduction des impacts consistent à déplacer certaines plantes remarquables par prélèvement des pieds ou bien à déplacer l'habitat dans son intégralité par décapage de la couche de sol incluant les espèces à enjeux. Des mesures sont également proposées pour limiter l'expansion des plantes exotiques envahissantes (dites « invasives »).

Toutefois, il apparaît qu'une fois que les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues dans le dossier seront mises en œuvre, les impacts résiduels du projet sur ces espèces (destruction d'habitats, transition dans le déplacement d'habitats) resteront importants et nécessiteront la mise en place de mesures compensatoires.

Aussi, une dérogation à la protection des espèces liée à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées est demandée dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet.

La MRAe recommande que l'exploitant présente dans le corps de l'étude d'impact les plans de phasage des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetés pour chaque période de travaux.

3.2.2 Étude d'incidences Natura 2000

L'étude d'impact indique p 255 : « Enfin, les incidences notables du projet sur le site du réseau Natura 2000 n°FR1112012 dit « Carrière de Guerville » sont détaillées au § 12 de l'ANNEXE 5. Elles ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact. »

Pour la MRAe, dès lors que les périmètres de la carrière et de la zone Natura 2000 se superposent largement et que les travaux de remise en état conduisent à remblayer des emplacements occupés par des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site, il convient que l'étude des incidences figure avec ses conclusions dans le corps de l'étude d'impact et soit synthétisée dans le résumé non technique.

La MRAe recommande de faire figurer l'étude des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 dans le corps de l'étude d'impact.

L'annexe 5 de l'étude d'impact porte sur un autre sujet. L'annexe 6 « Volet habitats-flore-faune de l'étude d'impact (OGE, 2018) » comprend (p 187) un chapitre 14 « Etude des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR1112012 « Carrière de Guerville ».

L'étude d'incidences analyse les incidences du projet, avant mesures de réduction, sur les stations occupées par le Sisymbre couché et sur les pelouses sèches sur calcaires, ayant justifié la désignation du site.

Sa conclusion, à ce stade, est que les incidences sont significatives (p 204) : « Avec 44 % des habitats à Sisymbre couché impactés, (...) les incidences du projet de modification du remblaiement sur le *Sisymbrium supinum* sont significatives que ce soit sur l'espèce ou son habitat.

La surface totale de pelouses 6210 impactées est de 14 880 m², soit 32 % des pelouses 6210 recensées (...), les incidences du projet de modification du remblaiement sur l'habitat de pelouses 6210 sont significatives. Notons toutefois que les habitats 6210 impactés sont majoritairement des pelouses dégradées et qu'aucun habitat 6210 prioritaire n'est touché par le projet. »

L'analyse est ensuite conduite en supposant mises en œuvre les mesures de réduction qui sont décrites et illustrées de manière très précise dans l'étude. La conclusion qui en est tirée (p 228) est une absence d'incidence significative du projet :

« Pour le Sisymbre couché, deux mesures sont proposées :

- la création de ravines crayeuses avec écoulement associé ;
- la création de plages de craie humide en bordure de plans d'eau.

Nous considérons qu'après la mise en œuvre des mesures de réductions proposées, les incidences du projet sur le Sisymbre couché ne sont pas significatives. Elles sont même positives pour l'espèce puisque les nouveaux habitats à Sisymbre couché – ravines et plages de craies en bordure de plans d'eau - seront plus pérennes à terme que les terrasses réalisées initialement. »

Pour l'habitat 6210 les mesures proposées sont le déplacement des pelouses avec déplacement préalable des pieds de plantes remarquables, puis la gestion de cet habitat après réalisation de semis.

Les suivis floristiques seront annuels pendant les 5 premières années puis deux suivis plus espacés seront programmés les 5 années suivantes.

Les analyses détaillées et les conclusions qui en sont tirées n'appellent pas d'observation de la MRAe autre que la nécessité de pérenniser sur le long terme les mesures de gestion et de suivi retenues.

3.2.3 Impact sur le paysage

L'étude d'impact montre des impacts négatifs qualifiés de faibles à moyens à partir de plusieurs points de vue.

Elle indique qu'après la remise en état proposée les impacts sur les perceptions visuelles du site seront moins importants que ceux du réaménagement prévu actuellement du fait de la réduction de la longueur linéaire de la falaise en faveur de pentes boisées et d'une meilleure intégration du front conservé dans les paysages de la vallée (cf illustration 6).

3.2.4

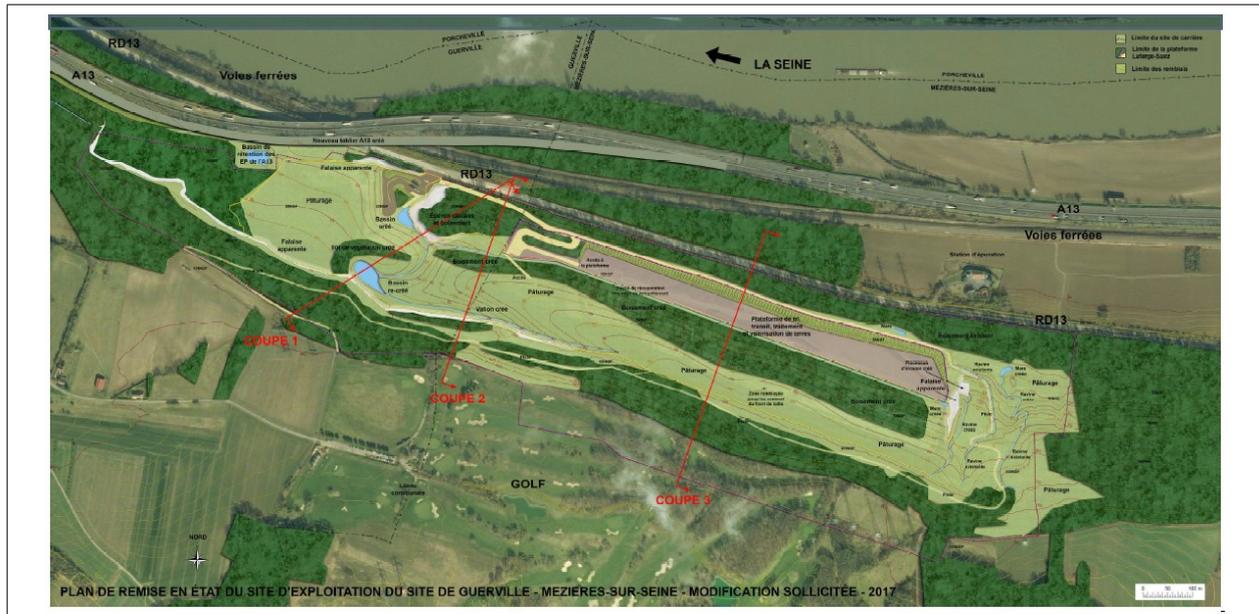


Illustration 6 : Plan de remise en état final sollicité (Source : Étude paysagère, page III/10).

3.2.5 Impact sur le ruissellement des eaux superficielles

Les eaux drainées à l'est du site (2/3 des eaux) collectées par des ravines aménagées et creusées dans la craie aboutiront à 3 mares et à un bassin. Une partie de ces ravines ne disposera pas d'exutoire, car les eaux s'infiltreront dans la craie.

L'ensemble des eaux en amont, le long de la falaise, et 1/3 des eaux drainées à l'est aboutiront à un premier bassin de rétention (amont) situé au pied de la falaise permettant une première décantation. Ce bassin aura un débit régulé et une surverse permettra d'évacuer les eaux en excès dans un fossé qui rejoint un second bassin de rétention.

Le second bassin de rétention (aval) sera équipé d'un régulateur de débit en sortie pour maîtriser quantitativement les rejets dans l'ouvrage d'évacuation existant vers la Seine sous les infrastructures routières et ferroviaires.

Des aménagements sont prévus pour réduire la vitesse d'écoulement afin de limiter le risque d'érosion. Une attention particulière sera portée sur l'imperméabilisation du fond des ouvrages (lit du vallon, fossés, mares et bassins) afin d'empêcher l'infiltration des eaux dans les remblais et dans la craie, surtout en pied de falaise (risques d'érosion du pied de falaise et de création d'instabilités à terme).

L'ensemble de ces bassins a fait l'objet d'étude de dimensionnement pour des pluies de période de retour de 10 ans et 20 ans.

L'étude d'impact juge qu'à l'issue du réaménagement final, les impacts sur les eaux superficielles sont positifs. Toutefois, les conditions d'évacuation des eaux en Seine pour les événements exceptionnels doivent, pour la MRAe, être exposées.

Par ailleurs, les eaux pluviales de la plateforme LAFARGE-SUEZ sont collectées, traitées *in situ* et dirigées par canalisation vers le tunnel d'évacuation pour rejet à la Seine indépendamment du reste de la carrière. Les bassins de rétention d'eaux pluviales sur la plateforme LAFARGE-Suez peuvent retenir un volume au-delà de la pluie vicennale.

La MRAe recommande d'établir que les infiltrations dans la craie projetées à l'est du site ne généreront pas de risques d'instabilités à terme à l'aval.

L'étude d'impact conclut qu'il n'y aura aucune dégradation qualitative et quantitative significative des eaux naturelles superficielles par rapport à l'état actuel. Cette appréciation n'est pas suffisante pour la MRAe, s'agissant d'un site actuellement en fin d'exploitation et non d'un site naturel. Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux est réalisée au point de rejet du canal évacuateur entre le deuxième bassin de décantation et le rejet dans la Seine. Pour la MRAe ce dispositif de surveillance doit être renforcé pour prévenir une pollution chronique ou accidentelle en Seine.

Durant la phase de travaux, les écoulements seront perturbés en fonction de l'avancement des travaux de remblaiement. Durant cette période, un système de drainage temporaire des eaux sera prévu afin de les acheminer dans de bonnes conditions (décantation notamment) vers le tunnel d'évacuation situé au point bas de la carrière.

L'étude d'impact conclut que durant toute la phase de travaux et notamment durant le remblaiement du secteur de l'actuel plan d'eau, il y aura un impact négligeable et temporaire. Pour la MRAe, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée. De plus, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de la liste annexée à cet arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La MRAe recommande :

- ***d'augmenter le nombre d'emplacements des prélèvements pour la surveillance des eaux superficielles (rejet par le canal évacuateur, mares et bassin à l'est du site ainsi que dans les bassins de rétention) ;***
- ***d'augmenter la périodicité des analyses de surveillance des eaux superficielles ;***
- ***de préciser le système de drainage temporaire des eaux prévu pendant la phase des travaux et de justifier de son impact négligeable.***

3.2.6 Impacts sur les eaux souterraines

Les deux études menées concluent que le stockage de matériaux inertes de type K3+ sur le remblai projeté, et ceci sans limitations de volumes, n'affecterait pas les eaux de la nappe de la craie à l'aplomb du site et en dehors du site. Elle conclut donc à l'absence d'impacts significatifs sur les eaux de la nappe de la craie au droit de la carrière.

De plus, en considérant que le mode d'exploitation futur du champ captant sera proche de la situation actuelle, le projet de remise en état ne présente pas de dangers pour la qualité de la nappe, et en particulier du champ captant de Flins-Aubergenville.

L'étude préconise de faire analyser annuellement la qualité de la nappe au niveau des piézomètres situés au nord du site. Cette recommandation n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

La nappe affleurant dans le carreau de la carrière, les plans d'eau présents à l'ouest du site seront comblés alors qu'ils sont vraisemblablement en communication avec la nappe. LafargeHolstim Granulats demande pour ce faire, et sans présenter d'alternative respectant la réglementation, de déroger à l'interdiction de remblaiement en zone d'affleurement. Pour réduire à cet endroit les risques de pollution de la nappe, les plans d'eau feront toutefois l'objet d'un comblement avec des matériaux inertes de types K3 et non K3+. Les dispositifs et les modalités de répartition et de séparation des déchets inertes K3 et K3+ ne sont pas précisés.

Les prélèvements en eau pour les besoins du site sont réalisés à partir d'un forage (alimentation des locaux de vie, arrosage des pistes et unité de recyclage et de traitement des matériaux par concassage-criblage). Le projet ne modifiera pas les quantités prélevées et aucun impact n'est attendu sur la consommation en eau par rapport au projet actuellement en vigueur.

Un dispositif de déconnexion sur le puits sera installé.

La MRAe recommande :

- *de procéder à des analyses trimestrielles de la qualité de l'eau dans la nappe en aval hydraulique du site ;*
- *de définir les dispositifs et les modalités de répartition et de séparation des déchets inertes K3 et K3+ sur le site ;*
- *d'établir un plan localisant les apports de déchets K3 et K3+ ;*
- *de préciser au droit des dépôts de déchets K3+ l'épaisseur de déchets stériles en fond de fouille avant le dépôt des déchets K3+ ;*
- *d'étudier une variante évitant le remblaiement des plans d'eau en lien avec la nappe.*

La MRAe recommande également de mettre en place des portiques de détection radioactive à l'entrée du site et une procédure en cas de présence de déchets radioactifs.

3.2.7 Impacts sur les nuisances sonores et la circulation

Nuisances sonores et vibration

Les méthodes et procédures d'exploitation actuellement mises en œuvre dans le cadre de la remise en état du site restent identiques dans le cadre du projet modificatif. Des mesures du niveau acoustique sont régulièrement réalisées et concluent au respect des valeurs d'émergence autorisées ainsi qu'au respect des valeurs admissibles en limite de carrière.

Les activités menées dans la carrière sont génératrices de bruit et de vibrations notamment lors :

- de la rotation des camions qui alimentent la carrière en matériaux inertes ;
- de la circulation et les manœuvres des engins ;
- du fonctionnement de l'unité mobile de concassage – criblage – recyclage des matériaux.

L'étude d'impact conclut que pendant la phase d'exploitation, les niveaux acoustiques au droit de la zone resteront sensiblement identiques à la situation actuelle très impactée par les niveaux de bruit ambiant déjà élevés (voie ferroviaire, autoroute A13, route départementale n°113, activités industrielles et portuaires).

Les vibrations n'ont fait l'objet d'aucune quantification.

La MRAe recommande :

- *de définir les modalités et la fréquence des campagnes de mesure acoustique ;*
- *de réaliser une étude sur les vibrations.*

Trafic routier et circulation

L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 113. Un « tourne à gauche » a été spécialement créé afin de faciliter et sécuriser la circulation et l'entrée des camions et véhicules. Les engins de LAFARGE opérant dans la carrière demeurent sur le site.

Selon l'étude d'impact, les flux entrants n'évolueront pas avec la modification prévue par le projet (limités à un maximum de 400 000 m³ de remblais autorisés par an).

La comparaison doit, pour la MRAe, être également faite par rapport au trafic actuel.

Une étude de trafic réalisée avec plusieurs scénarios rappelle que les camions transitent nécessairement par un tronçon de la RD113 et contribueraient à hauteur d'1,88% du trafic routier total sur cet axe sur la base des flux de 2008. Sur les axes A13 et RD130, ces camions contribueraient au maximum à 0,11 % et 0,09 % du trafic routier total.

Par conséquent, l'impact du projet sur le trafic routier est jugé négligeable par rapport au projet actuellement en vigueur. Ces impacts deviendront nuls à l'issue du réaménagement final.

La MRAe recommande que le trafic prévu accédant au site soit évalué par rapport au trafic actuel.

3.2.8 Qualité de l'air

Les principaux impacts sur la qualité de l'air sont dus aux émissions de poussières et de gaz d'échappement liées à la circulation des camions, et aux opérations de bennage de remblais. L'étude d'impact conclut que l'impact du projet modifié sur la qualité de l'air est négligeable par rapport au projet actuel et à celui de l'axe routier A13.

Les méthodes et les volumes annuels d'exploitation demeurent identiques au projet actuellement en vigueur. La société LAFARGE continuera à appliquer les mesures de réduction actuelles (vitesse limite à 30 km/h, arrosage des pistes, balayage régulier des voies revêtues...)

LAFARGE procédera à un contrôle périodique des retombées de poussière particulièrement lors des phases de concassage/criblage.

LAFARGE demande une dérogation pour limiter le contrôle des poussières à un contrôle annuel puis tous les trois ans en fonction des résultats au lieu du contrôle réglementaire trimestriel, compte tenu de sa faible activité concassage.

3.2.9 Impact sur la stabilité des anciens fronts de taille

Il est envisagé un remblaiement supplémentaire par rapport à l'actuel réaménagement de la carrière. Le remblaiement prévu viendrait s'appuyer sur la falaise jusqu'à son sommet dans la partie est de la carrière et seul subsisterait un linéaire de falaise de 350 m environ sur une hauteur de l'ordre de 40 m (pour conserver des aires de nidification du Faucon pèlerin et des Goélands cendrés et argentés).

Par ailleurs, les pentes des remblais assureraient la stabilité du modelé sur le long terme (<30°). Le modelé serait également végétalisé afin de prévenir les phénomènes érosifs éventuels.

Il ressort des calculs de l'INERIS⁵ que le risque d'instabilité lié aux fronts de taille sera réduit sur le long terme. Cependant, une attention particulière sera à porter à la falaise laissée à découvert sur 45 m de hauteur, tant dans sa réalisation que dans la mise en place d'un piège à cailloux et d'un merlon de sécurité.

Les mesures de sécurité passive que sont le piège à cailloux et le merlon de sécurité feront, selon l'étude d'impact, l'objet d'un entretien régulier pour conserver toute leur efficacité. Toutefois les modalités et la fréquence de cet entretien ne sont pas précisées, notamment lorsque le réaménagement du site sera terminé. Il en va de même pour la surveillance des fronts de taille. Seul est prévu un relevé topographique périodique de la falaise de craie effectué par un géomètre.

Le dossier doit, pour la MRAe, préciser les dispositions prises par le pétitionnaire pour garantir la surveillance de la falaise et la sécurité sur le site à long terme

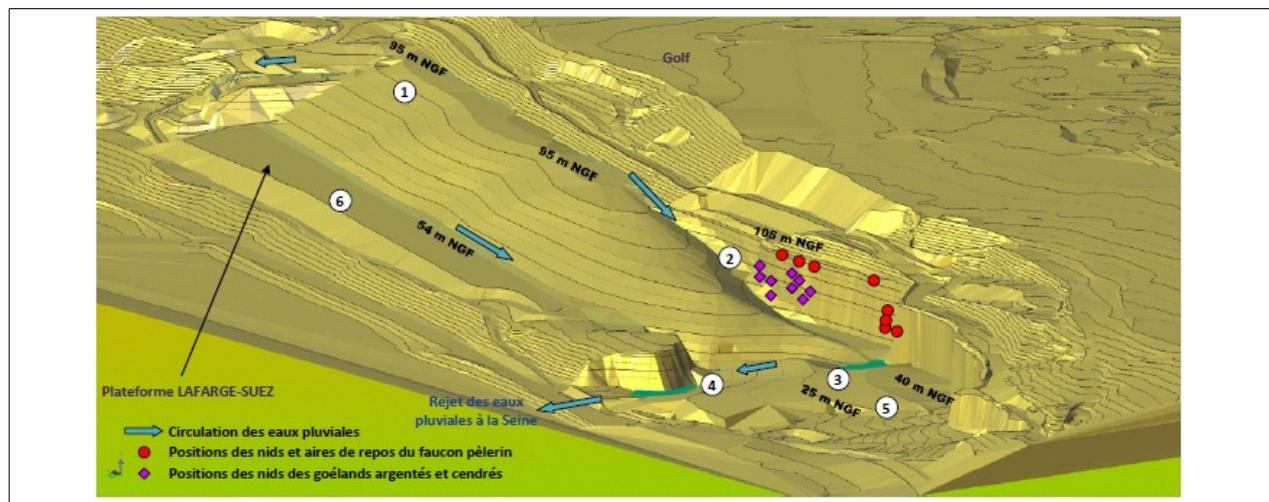


Illustration 7 : Topographie finale du modelé du remblai (source : Résumé non technique)

Pour la MRAe, la stabilité des remblais ne sera assurée que si les préconisations de l'INERIS en matière de gestion des eaux, de respect des pentes et de végétalisation à l'issue des travaux seront reprises et appliquées. Des précisions sont à apporter pour la gestion des eaux sur le remblais (cf illustration 7).

L'impact du projet modifié de remblaiement sur la stabilité des fronts d'exploitation est estimé par l'étude d'impact par rapport au processus de remblaiement actuel comme :

- nul durant la phase de travaux (maintien des barrières de sécurité existantes : piège à cailloux, servitudes, procédures d'exploitation, etc.) ;
- à l'issue de la remise en état : très positif et permanent dans la partie orientale du site où les remblais se raccorderaient au sommet du front de craie, et assez fort dans la partie centrale du site où le front de craie est préservé sur environ 40 m de hauteur.

L'impact du projet de remblaiement est jugé nul pour la stabilité des remblais aussi bien en phase de travaux qu'à l'issue de la remise en état.

Concernant les servitudes d'utilité publique existantes, le périmètre de la servitude de non-accessibilité devrait être réduit pour permettre l'accès à la future table d'orientation. L'INERIS a émis un avis permettant la réalisation de la table d'orientation.

⁵ Institut national de l'environnement industriel et des risques

La MRAe recommande :

- *de préciser les modalités et la fréquence de la surveillance des fronts de taille et de l'entretien des dispositifs de sécurité, notamment lorsque le réaménagement du site sera terminé ;*
- *de préciser les dispositions prises par le pétitionnaire pour garantir la surveillance de la falaise et la sécurité sur le site à long terme ;*
- *de justifier des modalités de gestion des eaux sur les remblais afin de prévenir un phénomène d'érosion susceptible de mettre à nu la falaise de craie ;*
- *d'évaluer la stabilité de l'accès à la future table d'orientation.*

4) Étude de dangers

L'étude des dangers d'une installation soumise à autorisation doit exposer les dangers que peuvent présenter l'installation, en décrivant les principaux accidents susceptibles de se produire, leurs causes (d'origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences. Elle doit justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Elle doit préciser la consistance et les moyens de secours internes ou externes mis en œuvre, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Une analyse des risques a été élaborée en prenant en compte les différents risques liés à l'exploitation d'une carrière. Cette analyse conclut que compte tenu de la nature de l'exploitation, des équipements utilisés et des matériaux réceptionnés, manipulés et stockés, l'apparition d'un accident industriel présentant des dangers pour l'environnement ou pour les tiers est improbable.

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le retour d'expérience a été réalisé sur la base de données ARIA⁶ du bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (DPPR/SEI/BARPI) du ministère en charge de l'environnement.

L'étude des dangers liste un ensemble de risques liés à l'exploitation de l'installation, et notamment le risque :

- de pollution accidentelle des sols, sous-sols, des eaux superficielles et souterraines (présence d'hydrocarbures...) ;
- de pollution de l'atmosphère (liée à la combustion accidentelle, aux gaz d'échappement, aux poussières...) ;
- d'incendie (lié à la présence d'engins, de réservoirs pour les engins, au réseau électrique, à la foudre...). Le risque d'incendie des déchets stockés n'est pas identifié, car ils sont incombustibles ;
- d'inflammation et/ou d'explosion à partir d'une source d'ignition (lié aux réservoirs d'hydrocarbures, d'oxygène et d'acétylène) ;
- d'accidents corporels (lié aux déplacements pédestres sur la carrière, lié à la circulation des véhicules et au fonctionnement des engins sur le site, de bordure du massif de remblais ...) ;
- d'instabilité des terrains (chute de blocs).

4.2 Mesures de prévention et réduction

Le dossier prévoit la mise en place de mesures préventives telles que :

- des barrières protectrices (extincteurs à proximité, présence de points d'eau, boudins et produits absorbants, récupération et traitement des égouttures, dispositif anti-poussières...),
- des barrières préventives (signalisation des dangers, plan de circulation, livret de consignes, port d'EPI, équipement de protection individuelle...).

⁶ Analyse, Recherche et Information sur les Accidents

4.3 Évènements redoutés retenus et évaluation détaillée des potentiels de dangers

Le pétitionnaire liste les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour chaque risque identifié. Un ou plusieurs évènements redoutés sont associés à chaque danger potentiel identifié.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, le pétitionnaire procède à une analyse du risque en fonction de :

- de sa probabilité d'occurrence (ou fréquence) ;
- de sa gravité des conséquences (effets sur les structures et sur les individus) ;

Une méthodologie de hiérarchisation des risques doit permettre de croiser la probabilité d'occurrence d'un événement dangereux avec sa gravité en termes de conséquences. L'analyse de criticité peut être réalisée avant ou après intégration des mesures et barrières de sécurité mises en œuvre par l'exploitant.

La matrice de criticité doit permettre ainsi d'évaluer l'acceptabilité du risque encouru au regard des activités envisagées et en prenant en considération l'ensemble des mesures prévues pour réduire ou supprimer les risques. Cette évaluation repose sur trois niveaux de risque accidentel :

- le risque est acceptable : les mesures et barrières de sécurité sont de nature à garantir la sécurité sur et en dehors du site ;
- le risque est critique : une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- le risque est inacceptable : des mesures de sécurité et de prévention complémentaires doivent être obligatoirement prises de manière à rendre le risque acceptable.

Quatre scénarios ont été retenus pour ce projet :

- scénario A : inflammation d'hydrocarbures (GNR) au sein du bac de rétention suite à une perte de confinement de la cuve de stockage (scénario de feu de la cuvette de rétention : effets thermiques) ;
- scénario B : explosion de la bouteille d'acétylène-oxygène (effets de surpression et effet missile) ;
- scénario C : chute ou éboulement de blocs depuis les fronts d'exploitation ou les remblais, effondrement des fronts d'exploitation, chute d'une personne, ou retournement d'un engin ;
- scénario D : collision avec un engin ou un véhicule sur le site, impliquant potentiellement un piéton.



Illustration 8 : Photographies aériennes du secteur d'effondrement de 2001

Tous les risques identifiés sont jugés « acceptables » à l'exception de l'effondrement des fronts d'exploitation (scénario C) et de la chute ou de l'éboulement de blocs depuis un front de taille ou les remblais (scénario C) dont le risque est jugé critique (cf illustration 8).

Cependant, le présent projet de remblaiement comporte, selon l'étude de dangers, des mesures destinées à réduire significativement ces risques sur le long terme.

5) Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans les études de dangers. Ce résumé est concis et reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public.

6) Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe.